

STATUTS DU DEPARTEMENT DE FORMATION DU MASTER « MATHEMATIQUES ET APPLICATIONS »

Vu le Code de l'Education

Vu les statuts de l'Université Pierre et Marie Curie

Titre 1 – DEFINITION ET MISSIONS

Article 1 – Définition

Dans le respect des dispositions du Code de l'Education et des statuts de l'université, il est créé, à l'Université Pierre et Marie Curie, des Départements de Formation pour chaque mention de master et de licence.

Le Département de Formation de Master « Mathématiques et Applications » est rattaché à l'UFR 929 et est placé sous l'autorité d'un Directeur.

L'Equipe de Formation Universitaire (EFU) est la cellule opérationnelle du Département.

Article 2 – Missions

Le Département de Formation est chargé de mettre en œuvre la politique pédagogique de l'UFR en ce qui concerne le Master. Il donne leurs avis sur l'évolution des objectifs de formation de chaque mention. Il participe à la coordination, au suivi et à l'évaluation de l'ensemble des enseignements. Il assure également l'information en direction des étudiants concernés.

Pour ce faire, il s'appuie sur l'EFU dont le fonctionnement est établi par le règlement intérieur du Département.

Article 3 – Composition

Le Département étant chargé de l'organisation des enseignements, il regroupe, à ce titre, l'ensemble des personnels et étudiants concernés.

TITRE II – MOYENS

Article 4 - Moyens en locaux, personnel, matériels et financiers

Le Département dispose des locaux, équipements, moyens humains et financiers qui lui sont attribués par l'UPMC par le biais de l'UFR 929. Les personnels sont membres de l'UFR 929. Tous les étudiants du Département sont également membres d'une UFR de rattachement (en principe l'UFR 929, sauf si la formation qu'ils suivent dépend partiellement d'une autre UFR).

TITRE III – STRUCTURE

Article 5 – Le Directeur et le Directeur adjoint

Le Département est dirigé par un Directeur, nommé par le Président de l'Université parmi les enseignants-chercheurs de l'UPMC qui effectuent au moins 20 % de leur temps de service d'enseignement, y compris les charges concourant à l'enseignement qui seront définies dans le règlement intérieur du département, dans le Département, sur proposition du conseil du Département après avis du conseil de l'UFR de rattachement. Il est nommé pour 4 ans et ne peut exercer plus de deux mandats successifs. Il préside le conseil du Département

Un Directeur adjoint du département peut être nommé pour 4 ans, par le Président de l'Université parmi les enseignants-chercheurs de l'UPMC qui effectuent au moins 20 % de leur temps de service d'enseignement, y compris les charges concourant à l'enseignement qui seront définies dans le règlement intérieur du département, dans le Département, sur proposition du Directeur du Département et après avis du conseil de ce dernier.

Un même enseignant chercheur ne peut être Directeur (ou Directeur adjoint) que d'un seul département d'enseignement

Article 6 – Composition du Conseil du département

Le Conseil est composé de 16 membres dont 12 sont élus

2 membres de droit :

- Le Directeur ou le Directeur adjoint en cas d'empêchement
- Le Directeur de l'UFR 929 ou son représentant en cas d'empêchement

12 représentants élus :

- 4 enseignants-chercheurs de rang A et assimilés
- 4 enseignants-chercheurs de rang B et assimilés
- 2 IATOS de la mention
- 2 étudiants de la mention

2 autres membres désignés par le conseil sur proposition du Directeur:

- un Directeur d'une autre UFR que l'UFR 929, ou son représentant, et un représentant d'une institution extérieure à l'UPMC qui participe à la formation considérée

ou

- deux Directeurs d'UFR autres que l'UFR 929, ou leur représentants.

Article 7 – Conseil du département

Le mandat du Conseil est fixé à 4 ans sauf pour les élus étudiants pour lequel il est de 2 ans.

Le Directeur des Formations ou son représentant, le Directeur adjoint du Département quand le Directeur siège ainsi que les responsables non élus de l'EFU assistent de droit au Conseil du Département sans voix délibérative.

Le Conseil peut, en tant que de besoin, inviter tout expert ou toute personnalité en fonction des compétences recherchées, notamment des chercheurs et les représentants des écoles doctorales, des

départements de langue et des activités physiques et sportives, des bibliothèques, de la cellule d'aide à l'insertion professionnelle,

Le Conseil est réuni au moins 1 fois par semestre. Il est convoqué par le Directeur du Département au moins 15 jours francs avant la date fixée sur un ordre du jour. Les réunions extraordinaires sont convoquées soit à la demande du Directeur soit à la demande de la moitié des membres élus en exercice. Dans ce cas, les convocations doivent être adressées au moins 8 jours francs avant la date prévue.

Les membres du Conseil du Département ne peuvent être porteurs que d'une procuration.

TITRE IV – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 – Organisation des élections

Pour l'élection des membres élus du Conseil du Département, sont électeurs et éligibles les enseignants-chercheurs qui effectuent dans le département au moins 20 % de leur temps de service d'enseignement (charge d'enseignement + toutes autres concourant à l'enseignement) en son sein, les IATOS qui y sont affectés et les étudiants régulièrement inscrits. La liste électorale est clôturée 30 jours avant la date du scrutin.

Les chercheurs peuvent également être électeurs et éligibles à la condition qu'ils effectuent au moins **30** heures équivalent TD d'enseignement dans le département.

Les représentants étudiants sont renouvelés tous les 2 ans.

Le scrutin est un scrutin de liste avec panachage. Les listes de candidatures sont déposées complètes et par collèges. Elles doivent être déposées 15 jours avant la date du scrutin.

Tout membre élu démissionnaire ou ne pouvant plus assurer sa fonction d' élu, pour une raison ou une autre – notamment l' élu ou les élus nommés Directeur et Directeur adjoint -, est remplacé par le suivant immédiat de la liste sur laquelle il a été élu. Dans le cas où il n'y a plus de suivant sur la liste, le conseil de département désigne un remplaçant choisi parmi les membres éligibles du collège concerné.

Article 9 – Collèges électoraux

- 1) Collège des enseignants chercheurs de rang A et assimilés
- 2) Collège des enseignants-chercheurs de rang B et assimilés
- 3) Collège des IATOS
- 4) Collège des Etudiants

Article 10 – Compétences du Conseil

Le Conseil du Département s'assure du bon déroulement de l'ensemble des activités d'enseignement. Il donne son avis sur la ligne budgétaire qui lui est affectée par l'UFR 929 et délibère sur son exécution au sein du département. Il propose au conseil de l'UFR les modifications aux présents statuts. Il propose au conseil de l'UFR un candidat pour le poste de Directeur du Département. Il donne son avis sur la proposition du Directeur pour le poste de Directeur adjoint. Il approuve le règlement intérieur du Département.

Il peut être consulté sur l'établissement et le renouvellement des accords et conventions nécessaires au bon déroulement des activités d'enseignement du département. Il participe à l'élaboration de la demande d'habilitation du master, lorsque celle-ci arrive à échéance.

Il propose au conseil de l'UFR les enseignants-chercheurs qui assumeront des responsabilités et qui constitueront l'EFU. Il établit dans son règlement intérieur la liste des responsabilités à répartir (cf. article 11).

Une équipe administrative est placée sous l'autorité hiérarchique du Directeur du département et concourt au bon fonctionnement de l'EFU

Article 11 – L'Equipe de Formation Universitaire

L'Equipe de Formation Universitaire (EFU) de mention est dirigée par le Directeur du département. L'EFU est aidée dans sa tâche par une équipe administrative qui assure la gestion de la scolarité pédagogique, des crédits et des locaux.

Les missions, définies dans le document d'habilitation, à répartir au sein de l'EFU sont, au moins : la direction des Etudes, l'accompagnement et le suivi de l'orientation, de la mobilité, du tutorat et de l'insertion ainsi que l'organisation de l'évaluation des enseignements, et les directions des spécialités.

Les Equipes Pédagogiques de spécialités de master et leurs missions sont définies dans le règlement intérieur du département.

Article 12 – Compétences du Directeur

Le Directeur du Département assure la direction du département et de l'EFU. Il peut proposer un Directeur adjoint. Il prépare et exécute les décisions du Conseil. Il prépare la partie du budget prévisionnel de l'UFR relative au Département sur laquelle il recueille l'avis de Conseil de Département. Il assure le suivi de la mise en œuvre de la politique pédagogique de la mention.

Article 13 – Modification des statuts et règlement intérieur

La modification des présents statuts peut être proposée par le Directeur de l'UFR, le Directeur du Département ou la moitié des membres élus du Conseil en exercice.

Tout projet de modification doit être communiqué aux membres du Conseil du Département au moins un mois avant la date de convocation de celui-ci. Il doit être approuvé par les deux tiers des membres en exercice dont au moins la moitié des membres élus du Conseil du Département. Il est ensuite approuvé par le conseil de l'UFR 929 par la moitié des membres de ce Conseil en exercice.

Le Département se dote d'un règlement intérieur. Il est préparé par le Directeur puis soumis au Conseil. Il doit être adopté ainsi que toute modification ultérieure par la majorité des membres en exercice du Conseil du Département.